

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dessins et modèles : des contrats... bien cadrés!

La Cour de cassation vient rappeler l'importance de définir précisément le rôle et les droits de chaque intervenant dans la création d'un modèle... et de s'abstenir de toute communication hâtive sur les litiges en cours. PAR VIRGINIE BRUNOT, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU

> Éviter la remise en cause de ses droits à titre de dessin ou modèle

> Sécuriser la politique de communication autour des procédures en cours

LA MISE EN ŒUVRE

> Définir les apports de chacun dans la création d'un produit

> Sécuriser la titularité des droits avant toute exploitation
> Contrôler strictement la communication autour des procédures en cours



D.R.

■ Venant se cumuler à la protection conférée par le droit d'auteur, le droit des dessins et modèles protège l'apparence nouvelle d'un produit. Cette protection, acquise

par l'enregistrement, permet au titulaire d'un dessin ou modèle, de disposer d'un titre de propriété industrielle aisément opposable en cas de contrefaçon puisqu'il constitue une présomption de paternité de la création. L'avantage est certain, notamment dans le domaine du design industriel où, de la chaise n° 14 de Thonet à l'iPod de Jonathan Ive, l'apparence d'un produit peut être à l'origine d'un incroyable succès économique et public.

Mais le produit final étant souvent le résultat d'un travail d'équipe, encore faut-il définir le rôle et l'intervention de chacun et sécuriser, préalablement à tout dépôt, le champ de titularité des droits. C'est la précieuse leçon à retenir de l'arrêt rendu le 28 septembre 2010 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation.

En 2004, Madame G. conçoit une règle destinée à l'encadrement et aux loisirs créatifs dont elle confie la fabrication à une société spécialisée, par l'intermédiaire de Monsieur D. Face aux difficultés techniques de réalisation rencontrées, ce dernier va fournir de nouveaux croquis et indications techniques permettant la mise au point et la fabrication du produit. Après avoir déposé, auprès de l'Inpi, le modèle de règle ainsi créé, Madame G. découvre que Monsieur D. commercialise des règles semblables. Elle les fait alors saisir avant de l'assigner en contrefaçon de modèle et de communiquer publiquement sur le litige en cours. Monsieur D. invoque sa participation active à la conception de la règle pour revendiquer la qualité de coauteur de la création et la nullité du modèle. Le litige ira jusque devant la Cour de cassation qui, par arrêt du 28 septembre 2010, rejette définitivement

les demandes de la titulaire du modèle. Sans se prononcer sur la qualité de coauteur de Monsieur D., souverainement appréciée par les juges du fond en première instance et en appel, la Cour de cassation confirme l'annulation du modèle sur le fondement des droits de coauteur de Monsieur D. La solution est intéressante car, si l'article. L512-5 d du code de la propriété intellectuelle permet effectivement de demander la nullité d'un modèle portant atteinte aux droits d'auteur d'un tiers, la titulaire du modèle enregistré était, dans ce cas précis, également investie des droits d'auteur sur la création. En qualifiant Monsieur D. de coauteur, la création acquiert la qualité d'une œuvre de collaboration visée par l'art. L113-2 du code de la propriété intellectuelle, dont le régime juridique implique l'exercice conjoint des droits des coauteurs. À défaut d'accord de Monsieur D., l'enregistrement du modèle par Madame G. porte atteinte aux droits de ce dernier et doit donc être annulé.

La solution met en exergue l'impérative nécessité d'identifier les apports respectifs des intervenants à la création d'un produit et de gérer les éventuelles cessions de droits préalablement à tout dépôt de dessin ou modèle et, a fortiori, avant toute exploitation. L'autre enseignement de cet arrêt réside dans les mesures de publication prononcées, traditionnellement considérées comme une réparation en nature du préjudice subi. Madame G. reprochait à la cour d'appel d'avoir ordonné la publication partielle de la décision alors qu'aucun préjudice n'était démontré. Rejetant l'argument, la Cour de cassation estime que l'accusation publique et erronée de contrefaçon est à l'origine d'un préjudice justifiant de telles modalités de réparation et invite ainsi à la prudence, qui doit accompagner toute communication autour d'un litige dont la solution n'est pas définitive. ■

Jurisprudence

RECLASSEMENT

Les possibilités de reclassement doivent être recherchées avant le licenciement.

(Cass. Soc, 19.10.2010, N° 1957, Gendre c/ Fonderies et ateliers du Bélier).

RECLASSEMENT

Le plan de reclassement n'est pas nécessaire lorsque le plan de réduction d'effectif ne prévoit que des départs volontaires.

(Cass. Soc, 26.10.2010, N° 2069, CGT et a. c/ Renault et a.)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute sanction disciplinaire devant être prévue par le règlement intérieur, celui-ci doit prévoir la durée maximale de la mise à pied.

(Cass. Soc, 26.10.2010, N° 2078, Roudaut c/ Jabil circuit).

ORDRE DES LICENCIEMENTS

L'employeur peut ajouter aux critères d'ordre des licenciements d'une convention collective, un critère légal au bénéfice des salariés dont la réinsertion est difficile.

(Cass. Soc, 26.10.2010, N° 2072, Olympia et a. c/ Bouzrar).

CONCURRENCE DÉLOYALE

Le départ massif des clients d'une société A vers son concurrent B ne révèle ni concurrence déloyale ni détournement de clientèle, même si un salarié de A est passé au service de B.

(Cass. Com, 26.10.2010, N° 1064, LIC Formation c/ DRL conseil et a.)